

CHRONIQUE JUDICIAIRE

RUPTURE DE FIANÇAILLES. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

Le tribunal de paix du X^e arrondissement de Paris a rendu, le 22 janvier dernier, un jugement qui a fait quelque bruit dans la presse périodique, et qui mérite en effet de ne pas passer inaperçu.

L'espèce était simple autant que vulgaire. Il s'agissait d'une demande de dommages et intérêts pour rupture injustifiée de fiançailles, et voici d'abord le jugement qui termina cette instance, et que nous croyons devoir reproduire *in extenso, ad perpetuam rei memoriam*.

Nous, juge de paix;

Attendu que dans l'antiquité le mariage était basé uniquement sur l'amour de deux êtres de sexes différents;

Attendu que depuis l'avènement du christianisme, la morale du mariage a subi des évolutions sensibles; que depuis environ un siècle et plus particulièrement de nos jours, l'organisation sociale le considère comme un véritable contrat financier pour tenir en respect les gredineries possibles des deux conjoints et pour rassurer les sourdes méfiances des futurs époux, car la vraie raison du mariage moderne, c'est l'argent; l'homme recherche la dot et la femme achète, en même temps qu'un protecteur, un gérant, censé être plus expérimenté pour la gestion de ses biens;

Attendu que dans ces conditions il est profondément regrettable, étant donné le caractère nouveau du mariage, que les jeunes époux ne prennent pas l'habitude de dresser un acte, lors de la célébration des fiançailles, avec clause de dédit, ainsi qu'il en est d'usage dans certaines législations américaines en cas de rupture de fiançailles.

Attendu qu'en l'espèce, la rupture des fiançailles cause à la demanderesse un préjudice à la fois moral et pécuniaire, dont il faut tenir compte; qu'au surplus la preuve n'a pas été faite du refus de la demanderesse d'avoir des enfants et l'articulation du défendeur n'a pas été établie.

PAR CES MOTIFS...

Le tribunal de paix, on le voit, n'a pas voulu se tenir dans les sentiers battus de la jurisprudence; d'un large coup d'aile, il a élevé le débat jusqu'aux plus hautes considérations de la morale sociale. A l'examiner donc avec toute l'attention qu'il mérite, il convient en premier lieu des considérations historiques; il apprécie ensuite l'institution du mariage dans son état actuel, et, enfin, *de lege ferenda*, il indique les réformes qui lui paraissent nécessaires pour placer notre vieille législation française à la hauteur des législations américaines. Il envisage ainsi, dans une puissante synthèse, le passé, le présent et l'avenir du mariage, et, à chacun de ces points de vue, ce mémorable monument judiciaire mériterait un examen spécial et un commentaire approfondi. Car, on le comprend, une si forte pensée où la hardiesse des conceptions critiques est tempérée par le respect et comme par le regret des vieilles coutumes patriarcales, doit nécessairement soulever des objections et des doutes. C'est le sort ordinaire des idées nouvelles et profondes d'étonner les esprits vulgaires.

On sent bien qu'il nous est impossible d'examiner ici tous les problèmes que soulève un semblable jugement, et de faire l'étude critique de chacune de ses propositions. Toutes, certes, le mériteraient également; mais les limites de cette chronique ne nous permettraient pas de si longs développements (notre aimable trésorier veille sur notre prolixité) et d'ailleurs un semblable effort dépasserait sans doute nos forces. Cependant nous ne pouvons dissimuler que déjà le premier attendu nous inquiète. Il n'est clair qu'en apparence, et son exactitude nous paraît malheureusement contestable.

Le juge affirme que « dans l'antiquité le mariage était uniquement basé sur l'amour de deux êtres de sexes différents ». Mais le mot « antiquité » est vague. Nous ne savons pas au juste quelle époque le juge entend désigner par cette expression incertaine. Remonte-t-il jusqu'à l'âge d'or? Mais il n'ignore certainement pas que cet âge fortuné n'a jamais existé que dans les fables mythologiques et dans l'imagination vagabonde des poètes, et il a l'esprit trop juridique pour argumenter de ces illusions sans réalité. Il n'est pas probable non plus que par « antiquité », le jugement désigne cette période de l'histoire que la science moderne appelle l'époque primitive. Il était tout à fait impossible que l'amour de deux êtres de sexes différents fût, dans ces temps extrêmement reculés, la base unique du mariage, par cette excellente raison que l'institution même du mariage n'existait point encore.

Il est donc à présumer que par « antiquité » le juge entend l'antiquité classique, l'antiquité grecque ou romaine, cette antiquité his-

torique, origine de toute notre civilisation moderne. Outre que cette interprétation s'accorde avec la terminologie ordinairement adoptée, elle paraît confirmée par la phrase suivante de laquelle on peut inférer que cette antiquité était antérieure au christianisme. Mais, s'il en est ainsi, l'affirmation du jugement paraît téméraire, et l'influence de la dot sur le mariage, dès ces temps reculés, semble, au contraire, bien établie et absolument indéniable.

Les Pandectes et le Code de Justinien suffiraient à coup sûr pour le démontrer. La dot tient dans ces recueils législatifs une si large place qu'il est impossible de méconnaître l'importance pratique qu'elle eut dans la vie matrimoniale des vieux Romains. A l'époque où le développement de la richesse publique et privée commença de pervertir les bonnes mœurs, où la femme, oublieuse de ses devoirs envers son mari et ses enfants, résolut de vivre sa vie, où le divorce, destructeur de la famille, s'introduisit dans la pratique, et où les épouses comptèrent les années, non plus par le nom des consuls mais par celui de leurs maris, le mariage, certainement, ne fut pas exempt de tout calcul intéressé. Alors, dans cette société corrompue et démoralisée, la crise de la dépopulation commença d'inquiéter ceux qui gouvernaient la République. Pour remédier au fléau qui menaçait de détruire la patrie, ils songèrent à tenter la cupidité des célibataires. Pour les amener au mariage et à la paternité, ils ne leur firent pas entendre des paroles les rappelant au devoir moral; ils crurent mieux faire en frappant de déchéances pécuniaires ceux qui refusaient d'avoir des enfants. Or, les législateurs qui rédigèrent ces lois caduques n'eurent garde de négliger les lois qui, en assurant la fortune des filles, des veuves et des femmes répudiées, leur attireraient encore des époux. La dot parut même alors si importante qu'elle devint une affaire d'État, et c'est le jurisconsulte Paul qui, dans son répertoire sur l'édit, nous affirme que : *Interest Reipublicae mulieres dotes salvas habere, propter quas nubere possent.*

Certes, le juge qui a prononcé le jugement que nous commentons est un jurisconsulte et un historien trop averti pour avoir oublié tous ces enseignements du droit romain; mais comment peut-il avoir affirmé que l'amour était alors l'unique fondement du mariage?

D'ailleurs les recueils juridiques ne sont pas les seuls témoignages qui contredisent cette proposition. Les historiens, les moralistes, les poètes latins (1) s'accordent pour reconnaître que dès l'origine de

(1) V. Henriot : *Mœurs juridiques de l'ancienne Rome.*

Rome et dans tous les siècles qui suivirent, aux temps de la liberté, comme sous la monarchie des rois ou sous l'empire des Césars, la fortune des fiancés et la dot de la femme exercèrent une influence décisive sur les mariages. Savez-vous pourquoi les Sabins refusèrent d'abord leurs filles aux Romains :

Spernebat generos inopes vicinia dives (1).

Les Sabins étaient riches, les Romains n'avaient pas le sou, et voilà pourquoi Romulus se vit forcé d'enlever les Sabines par la force mêlée à la ruse : mais il n'est pas à présumer que l'amour eût une grande part dans cet événement historique. Si les devoirs de sa charge, ses études sur la jurisprudence, et ses méditations sociologiques laissent au magistrat, auteur du jugement sus-rappelé, de suffisants loisirs, nous souhaitons qu'il relise les comédies de Plaute et de Térence. Il y trouvera, dans une autre langue et dans un autre style, les mêmes doléances que celles qu'il a exprimées dans ce jugement, sur les mariages d'argent. C'est un frère qui s'écrie :

... Ne mi hanc famam differant

Me germanam meam sororem in concubinatum tibi

Sic sine dote dedisse, magis quam in matrimonio (2).

affirmant ainsi que, dès cette époque reculée, l'opinion publique considérait qu'une femme qui n'apportait pas de dot à son mari était plutôt sa concubine que son épouse légitime.

Des pères très bourgeois, quoique Romains, ne voulaient point entendre parler de l'alliance de leurs fils avec une fille sans dot, et c'est encore Térence qui fait dire à un de ses personnages :

Illene indotatam virginem atque ignobilem

Daret illi? nunquam faceret... (3).

Nul ne pouvait imaginer qu'un père consentit à accepter pour bru une *virginem indotatam*.

C'est au point qu'on considérait comme un véritable déshonneur de ne rien donner à une fille en la mariant :

Flagitium quidem hercle fuit, nisi dos dabitur virgini (4).

(1) Ovide : *Fastes III.*

(2) Plaute : *Trinummus.*

(3) Térence : *Phormio.*

(4) Plaute : *Trinummus.*

Un père de l'*Aululaire* déplore son malheur et celui de sa fille à laquelle il ne peut trouver un mari, parce qu'il est sans aucune fortune.

*Virginem habeo grandem, dote cassam, atque illocabilem,
Neque eam queo locare cuiquam...
... Nihil est dotis quem dem... (1).*

On épousait une fille pour pouvoir payer ses dettes :

*Sed mi opus est, ut aperte nunc tibi fabuler
Aliquantulum quæ adferret, qui dissolverem
Quæ debeo (2).*

Et ces Romains faisaient quelquefois de plus vilains calculs encore, Écoutez Martial :

*Petit Gemellus nuptias Maronilla,
Et cupit, et instat, et precatur et donat.
— Adone pulchra est? — Immo foedius nihil est.
— Quid ergo in illa petitur et placet? — Tussit (3).*

Nous voilà bien loin, il faut en convenir, du mariage uniquement basé sur l'amour de deux êtres de sexes différents.

Si les idées exprimées par le jugement sont suspectes d'inexactitudes en ce qui touche l'antiquité classique, elles sont obscures relativement à l'influence du christianisme sur l'institution du mariage. Ce document judiciaire nous apprend que la morale de l'union légitime a subi, depuis l'avènement de la religion chrétienne, des évolutions sensibles; mais il nous renseigne mal sur le sens de cette évolution. Faut-il croire que le mariage d'amour étant le propre de l'antiquité grecque et romaine, le christianisme a commencé la déplorable évolution qui devait conduire lentement, mais avec sûreté, au mariage d'argent qu'on pratique particulièrement depuis cent ans dans notre civilisation corrompue? Ou bien le christianisme étant considéré comme l'antiquité, est-ce encore à cette époque qu'on s'épousait par pure affection? Cette seconde interprétation

(1) Plaute : *Aulularia*.

(2) Térence : *Phormio*.

(3) Gemellus veut épouser Maronilla; il semble amoureux, il est pressant, il supplie, il offre des cadeaux. — Elle est donc belle? — Ah! pas du tout, elle est repoussante. — Que trouve-t-il donc en elle de si attrayant et de si séduisant? — Elle tousse.

serait en tous cas plus près de la vérité historique, car les pauvres gens, les esclaves et autres misérables qui se mariaient dans les catacombes ne paraissent point avoir spéculé sur leurs dots réciproques. Leur richesse n'était pas de ce monde.

Nous aurions aussi bien des observations à présenter sur les fiançailles et sur la nécessité d'introduire, sinon dans nos codes, du moins dans nos mœurs, les coutumes américaines. Nous pourrions encore objecter qu'il n'est peut-être pas indispensable de traverser les mers pour trouver des exemples de fiançailles où l'on stipule des dédits et une peine forfaitaire en cas de non-exécution du mariage. Notre ancien droit n'a pas complètement ignoré le contrat de fiançailles que le législateur du code civil, plus respectueux de la liberté des époux, a supprimé, et que la jurisprudence à laquelle se rattache le jugement du tribunal de paix du X^e arrondissement a indirectement rétabli. Mais, ici encore, les Romains nous avaient devancés. C'est Aulu-Gelle qui nous l'apprend, dans un passage de ses *Nuits* dont voici la traduction : « Si, après ces stipulations, le mariage n'était pas conclu, on pouvait agir *ex stipulatu*. Les juges connaissaient de l'affaire, et recherchaient pour quelle cause la femme n'avait pas été épousée, ou avait refusé de se marier; s'il paraissait n'y avoir aucune juste raison, on estimait les dommages et intérêts et on condamnait celui qui était en faute. Ce droit des fiançailles, dit Servius, remonte à l'époque où la cité fut accordée à tout le Latium, par la loi Julia ». Et il semble même résulter de certains vers de Térence que l'indemnité était égale à la dot espérée :

*... Si vis mihi uxorem dare
Quam despondisti, ducam : sin est ut velis
Manere illam apud te, dos hic omnis maneat.*

Ce serait donc une grave erreur de croire, sur la foi du jugement du tribunal de paix, que les lois américaines ont apporté en cette matière des innovations hardies; elles n'ont rien inventé du tout puisque la coutume des dédits pour rupture injustifiée de fiançailles remonte à la loi Julia, c'est-à-dire, pour le coup, à la véritable et sainte antiquité.

Nous bornerons ici nos explications, non que cet intéressant jugement n'en pourrait susciter bien d'autres, mais il faut savoir se borner. Nous ajouterons seulement que la forme n'en paraît pas moins hardie que le fond, et le style pas moins nouveau que les pensées. Ce n'est pas une manière de s'exprimer tombant dans la banalité que de dire « qu'une organisation sociale se livre à des con-

sidérations sur le caractère du mariage ». Le mot *gredinerie* (que l'Académie prétend être vieilli), est évidemment expressif, sinon excessif, mais c'est une grande audace d'écrire de ladite « *gredinerie* » qu'elle est « tenue en respect par un contrat financier ». Tout le monde n'eût pas osé affirmer qu'une femme achète en même temps qu'un protecteur, un gérant censé plus expérimenté pour la gestion de ses biens. Autrefois, dans l'antiquité, on aurait fait suivre le comparatif « plus expérimenté » d'un complément qui eût alors paru nécessaire pour la clarté de l'expression autant que pour la correction grammaticale. Il n'y a pas que le mariage qui ait subi des évolutions sensibles, depuis environ un siècle, et plus particulièrement de nos jours. Le style du jugement du tribunal du X^e arrondissement montre que la langue française est aussi soumise à des changements inattendus.

LES « BANDITS TRAGIQUES ».

Nous avons parlé en son temps dans cette même chronique des *bandits tragiques* et de leur arrestation. Nous avons dit ce que nous pensions de leurs crimes et de leurs procédés; après de longues recherches policières, après une instruction minutieuse et qui a pris plusieurs mois, le dernier acte du drame vient de se jouer en Cour d'assises, et les bandits ont été condamnés après de longues semaines d'audience et des débats qui ont duré tout près d'un mois.

Il fallait juger les auteurs du crime de Thiais, ceux de l'attentat de la rue Ordener, les bandits de Mongeron, ceux de Chantilly, les assassins de la rue du Havre, et ceux de Pontoise. La police avait capturé toute la bande. Il y avait là non seulement les criminels eux-mêmes, mais encore tous les comparses recéleurs ou indicateurs, et même le directeur de *l'Anarchie*, Kibaltchiche, avec M^{me} Maîtrejean, sa maîtresse.

Les amateurs d'émotions fortes, les dilettantes des Assises s'étaient promis d'assister aux audiences, mais leur espoir fut déçu. Ceux qui purent entrer ne trouvèrent que des débats sans autre originalité qu'un nombre imposant d'accusés. On avait beaucoup parlé du courage des criminels, on les avait montrés comme des hommes d'une audace presque surhumaine; ils étaient énergiques et farouches, avait-on dit, mais ils ne furent devant les jurés que de pâles criminels sans grand courage qui niaient tout, même l'évidence, et qui s'efforçaient de repousser toute responsabilité pour en rejeter la charge sur leurs compagnons morts, Bonnot, Garnier et Valet.

Peu à peu l'intérêt du public se lassa, et, sans les forces imposantes de police qui encombraient certains couloirs, on ne se serait pas aperçu au Palais qu'une si grosse affaire était en train de se juger.

La salle des Assises avait pris une figure nouvelle. Le banc des accusés s'était considérablement allongé. Ils étaient là vingt-deux, encadrés de municipaux, et ils disparaissaient cachés par les larges poitrines de leurs gardes. Il y avait au premier rang Dieudonné avec ses yeux sombres et ses traits énergiques; Callemine, dit Raymond la Science, souriant derrière ses lorgnons, gouaillant sans esprit, primaire qui a mal digéré des pensées qu'il n'a pas comprises et qui veut étonner avec des aperçus philosophiques qu'il n'a pas; Soudy, l'homme à la carabine, à la figure blafarde et qui tousse de loin en loin. Et puis c'est Carouy, aux maxillaires écartés et aux yeux clignotants; Monnier, dont les moustaches s'élèvent provoquantes sur un sourire faux; Medge à la face pâle et plate, avec des pommettes saillantes.

Plus loin, c'est Kibaltchiche, le propagandiste plus spéculatif qu'agissant, le seul qui possède une éducation supérieure et une pensée originale. Il dresse une belle tête de slave et se défend avec énergie mais distinction. Son interrogatoire est plutôt une conversation avec le président de gens polis et bien élevés. Derrière lui sa maîtresse, M^{me} Maîtrejean, amuse avec une tête de Claudine où ses cheveux courts retombent sur son col rabattu d'écolière; Gauzy, le commerçant d'Ivry, chez lequel M. Jouin trouva la mort, se lève à chaque instant pour crier, pour hurler parfois son innocence. Il trouble tant il paraît sincère, et il faut reconnaître que la version qu'il donne de son affaire a des moments d'étrange vraisemblance; ce sera d'ailleurs l'impression aussi du jury puisqu'il écartera pour lui l'inculpation de guet-apens.

Dans la salle elle-même, le public est nombreux mais trié avec soin, et le prétoire est encombré d'un incroyable déballage d'objets hétéroclites : bidons d'essence, malles et valises, cordages et vêtements; il y a de tout comme à la devanture d'un fripier de faubourg, tandis que la table des pièces à conviction, recouverte d'une glace, semble l'étagère d'un riche armurier tant on y a entassé de revolvers et d'armes de prix.

Les audiences se sont déroulées mornes, et souvent ennuyeuses, égayées seulement par une facétie de Callemine ou dramatisée par un témoignage ému.

Peu à peu, la salle s'est vidée, beaucoup de places restent vides aux dernières audiences, il n'y a eu seulement que des avocats plus

nombreux pour assister au splendide réquisitoire du procureur général et aux nombreuses plaidoiries qui se sont succédé pendant toute une semaine.

Le dernier jour le public est revenu, ce public bien parisien qui ne manque jamais de manifester même quand la manifestation doit être de mauvais goût. On a vu venir des acteurs et des actrices connus, même un boxeur à la mode, et tout ce monde a attendu pendant une longue nuit les résultats des délibérations du jury, buvant des bocks et mangeant des sandwich pour passer le temps.

Au petit jour, par une lumière froide et triste « un vrai matin d'exécution », comme disait un de mes voisins, le verdict a été rendu, plein de sagesse, de modération, mais en même temps de fermeté. Callemin, Monnier, Soudy et Dieudonné ont été condamnés à mort, Medge et Carouy ont obtenu les circonstances atténuantes et doivent subir les travaux forcés à perpétuité. Les autres sont punis de réclusion ou de prison, et chacun s'accorde à dire que les peines ont été justement distribuées. Les trois femmes ont été acquittées, et Rodriguez avec elles.

A peine resté dans sa cellule, Carouy s'est suicidé et pourtant il n'était point condamné à mort! Les adversaires de la peine capitale ne manqueront certainement pas de rappeler souvent ce suicide-là et tireront sans doute de cette mort des arguments qui ne seront point dénués de fondement.

Nous avons dit dans notre premier article que les crimes de cette effroyable association n'avaient rien de bien nouveau. Nous nous étions efforcés de démontrer que si les assassins avaient montré une incroyable audace, du moins n'était-ce cependant que des assassins vulgaires. Les débats ont confirmé notre opinion. Tous ces hommes, que la presse nous avait habitués presque à voir comme des héros du crime, n'ont pas été braves un instant. Ils ont montré à l'audience qu'ils n'avaient pas même le courage de celui qui, ayant joué une forte partie, la perd sans sourciller. Ils ont été plutôt lâches; ils n'ont eu ni crânerie, ni forfanterie, et la société s'est débarrassée d'eux sans leur laisser même la sorte d'auréole que l'histoire et la littérature ont trop souvent accordée à Cartouche ou à Mandrin.

REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

FRANCE

I

Assemblée générale de l'Union des Sociétés de patronage et des Comités de défense des enfants traduits en justice.

L'Union des Sociétés de patronage et des Comités de défense des enfants traduits en justice de France a tenu, le 17 décembre 1912, son assemblée générale annuelle sous la présidence de M. le premier président Ballot-Beaupré, assisté de M. Louiche Desfontaines, secrétaire général.

M. le directeur de l'Administration pénitentiaire, retenu à la Chancellerie par ses obligations professionnelles, avait bien voulu déléguer pour le représenter M. Vitry, sous-chef du bureau du patronage.

Compte du trésorier et budget. — Le rapport de M. ROUSSELLE, trésorier, accuse comme recettes, en 1911, 4.637 fr. 64 c. et comme dépenses, 2.315 fr. 85 c., soit un excédent de recettes de 2.321 fr. 79 c., dont le dixième sera porté au fonds de réserve.

Le budget de 1913 prévoit une recette de 3.200 francs balancée par des dépenses dont le total s'élève à pareille somme.

Rapport du secrétaire général. — Nous devons être bref dans notre analyse du très remarquable rapport dans lequel M. Pierre MERCIER, secrétaire général adjoint, après avoir rappelé en termes émus la mémoire des membres que l'Union a eu la douleur de perdre, a résumé avec une grande précision, les travaux du Conseil central et signalé la portée et l'importance des délibérations du Congrès de patronage de Grenoble. En faisant ainsi « son point », s'il nous est